

d'armes (y compris les hauts dirigeants d'un gouvernement et les officiers militaires supérieurs ayant eu un rôle à jouer dans la décision d'autoriser le transfert d'armes) pourraient personnellement faire l'objet de sanctions pénales. Contrairement à ce qui se passe dans les autres branches du droit abordées précédemment, il ne serait pas nécessaire d'établir la responsabilité de l'État pour les actes accomplis par la personne en question.

Incidence sur la réglementation et la procédure d'autorisation des exportations nationales

Politiques et procédures efficaces d'autorisation des exportations

Compte tenu de l'importance des interdictions de transfert d'armes conventionnelles du droit international, dont la violation peut engager la responsabilité des États, la responsabilité pénale personnelle ou les deux, les États ont tout intérêt à se montrer prudents et à mettre en place une procédure efficace donnant l'assurance que de tels transferts ne seront pas approuvés. Manifestement, il est difficile d'imaginer comment on peut y arriver sans les mesures suivantes :

- une politique exigeant des organismes ou des personnes en mesure d'accorder les autorisations pertinentes qu'ils agissent conformément à toutes les obligations applicables du droit international;
- des critères d'évaluation des demandes individuelles d'exportation qui ont un rapport spécifique avec ces obligations internationales;
- la participation au processus d'évaluation de personnes ayant l'expertise juridique internationale requise.

Comparaison avec les critères d'exportation d'ALPC de l'OSCE

Ces interdictions du droit international relatives aux transferts d'armes sont une norme mondiale minimale. Bien qu'elles soient considérablement limitées comparativement aux critères d'exportation convenus dans le cadre de l'OSCE pour les ALPC, ce sont des obligations juridiques qui, si elles ne sont pas remplies, pourraient donner lieu à des demandes de réparation à l'endroit des États devant la Cour internationale de justice ou à des poursuites pénales internes ou internationales, à l'endroit des personnes. Ces interdictions s'appliquent à tous les transferts d'armes conventionnelles, y compris toutes les catégories d'ALPC, selon la définition qu'en donne l'ONU et selon celle, plus étroite, de l'OSCE. En outre, ces interdictions ne s'appliquent pas uniquement aux transferts effectués dans l'espace de l'OSCE et de ses pays membres.

Prochaines étapes

1. Les États devraient immédiatement procéder à un examen interne des procédures d'autorisation des transferts d'armes afin d'avoir l'assurance qu'elles sont conformes à leurs obligations juridiques internationales respectives.
2. Les États membres devraient envisager la possibilité de présenter une résolution à la Première Commission de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies, afin qu'un groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU soit mandaté pour étudier les « responsabilités actuelles des États en vertu des règles du droit international applicables » auxquelles doivent être conformes leurs réglementations et procédures d'autorisations des exportations nationales respectives. Il devrait être précisé dans la résolution que le groupe d'experts devra être composé de personnes ayant l'expertise voulue dans les domaines pertinents du droit international, dont en particulier le droit humanitaire international et les droits de la personne, ainsi que dans l'acquisition de matériel de défense et en matière d'autorisation des exportations d'armes. On pourrait même envisager la possibilité d'obtenir une résolution complémentaire de la Sixième Commission, celle qui est chargée des questions juridiques.
3. Ou bien, la résolution pourrait donner au Secrétaire général le mandat de consulter un groupe « d'experts compétents » qui serait chargé d'amorcer l'étude de cette question dans un contexte le